

33-2025-RT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CO_2025_10294_T

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-1 à R411-8, R411-25, R411-29, R411-30 et R417-10

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie);

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

VU la demande de l'**Association Events Cycling Organisations (ECO)** demeurant Sainte-Agathe - 03310 VILLEBRET représentée par Monsieur Bernard SISTOU, en date du 28/02/2025,

CONSIDÉRANT que pour préserver la sécurité des usagers et des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la manifestation sportive cycliste intitulée "**Tour du Pays et de Montluçon Communauté**" qui se déroulera du samedi 31 mai 2025 à partir de 13h00 jusqu'au dimanche 1er juin 2025 à 17h30.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - LOCALISATION

La manifestation sportive cycliste intitulée "**Tour du Pays et de Montluçon Communauté**" organisée par l'Association Events Cycling Organisations demeurant Sainte-Agathe - 03310 VILLEBRET représentée par Monsieur Bernard SISTOU empruntera ou traversera le réseau routier départemental hors agglomération suivant le récapitulatif ci-dessous.

Du samedi 31 mai 2025 à 13h00 au dimanche 1er juin 2025 à 17h30 :

RD 109, RD 915, RD 993, RD 151, RD 453, RD 69, RD 153, RD 998, RD 308, RD 243, RD 4, RD 37, RD 200, RD 159, RD 455, RD 155, RD 2144, RD 604, RD 504, RD 152, RD 1089, RD 452, RD 50, RD 745, RD 242, RD 309, RD 916, RD 71, RD 40, RD 149, RD 70, RD 3, RD 11, RD 94, RD 22, RD 68, RD 33, RD 456, RD 302, RD 601 et RD 943.

Les plans transmis par l'organisateur et annexés au présent arrêté faisant foi.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour permettre le déroulement de la manifestation, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interrompue sur les itinéraires définis à l'article 1. Tous les débouchés de routes départementales, voies communales et chemins ruraux débouchant sur l'itinéraire seront barrés pendant la manifestation.

La neutralisation de la circulation sera effectuée par les signaleurs de l'autorité organisatrice de l'épreuve, agréés par l'autorité préfectorale.

La circulation sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement des coureurs.

Les précédentes prescriptions ne s'appliquent pas :

- véhicules d'intervention et de secours
- véhicules agréés par l'organisation

Dans le cadre du plan de gestion du trafic, en cas d'accident obligeant la mise en œuvre d'un itinéraire de délestage empruntant une route classée Route à Grande Circulation (R.G.C.), l'organisateur devra neutraliser la course afin de donner priorité au trafic de cette dernière.

Dans tous les cas, l'organisateur devra assurer la sécurité des coureurs et des usagers de la route classée route à grande circulation, au droit des traversées et devra éventuellement s'appuyer à cet effet sur l'autorité des forces de l'ordre.

ARTICLE 3 - STATIONNEMENT

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits le long des itinéraires définis à l'article 1.

ARTICLE 4 - MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation par Eco Events Cycling Organisations.

Elle sera conforme à l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie).

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du service gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la manifestation, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées dès la manifestation terminée.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la manifestation seront à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les agents du département de l'Allier.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET DIFFUSION

L'Association Events Cycling Organisations représentée par Monsieur Bernard SISTOU, Monsieur le Maire d'Archignat, Monsieur le Maire d'Arpheuilles-Saint-Priest, Monsieur le Maire d'Audes, Monsieur le Maire de Beaune-d'Allier, Monsieur le Maire de Bizeneuille, Monsieur le Maire de Blomard, Madame le Maire de Buxières-les-Mines, Madame le Maire de Chappes, Monsieur le Maire de Chavenon, Madame le Maire de Colombier, Monsieur le Maire de Commentry, Madame le Maire de Cosne-d'Allier, Monsieur le Maire de Deneuille-les-Mines, Monsieur le Maire de Désertines, Madame le Maire de Domérat, Monsieur le Maire de Durdats-Larequille, Madame le Maire de Hérisson, Monsieur le Maire de Huriel, Madame le Maire de Hyds, Monsieur le Maire de La Chapelaude, Monsieur le Maire de La Petite-Marche, Monsieur le Maire de Lamais, Monsieur le Maire de Lavault-Sainte-Anne, Madame le Maire de Louroux-de-Beaune, Monsieur le Maire de Malicorne, Monsieur le Maire de Montluçon, Madame le Maire de Murat, Monsieur le Maire de Nérès-les-Bains, Monsieur le Maire de Reugny, Monsieur le Maire de Saint-Angel, Monsieur le Maire de Sainte-Thérence, Monsieur le Maire de Saint-Genest, Monsieur le Maire de Saint-Victor, Madame le Maire de Teillet-Argenty, Monsieur le Maire de Terjat, Monsieur le Maire de Torteze, Madame le Maire de Treignat, Monsieur le Maire de Venas, Monsieur le Maire de Verneix, Monsieur le Maire de Vernusse, Monsieur le Maire de Villebret, Monsieur le Maire de Villefranche-d'Allier, Monsieur le Maire de Haut-Bocage, Pôle manifestations sportives de la préfecture, Madame Elise BOULON (Commune de LA CELLE), Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Commentry/Montluçon et le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera faite à :

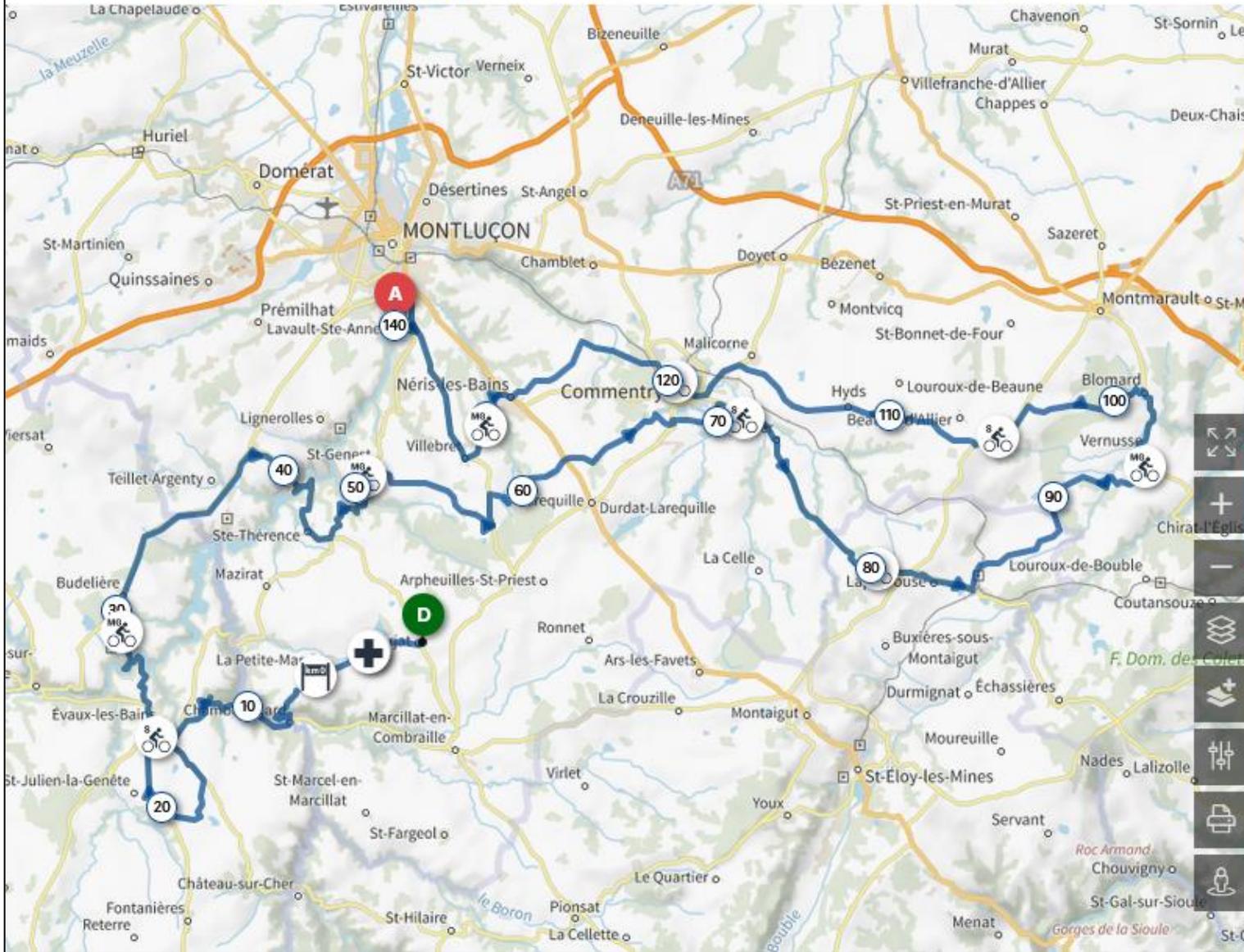
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le service des transports scolaires, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier.

Fait à Commentry, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Commentry/Montluçon,**

Sébastien VILLERS

Distance 140.18 km
Dénivelé + 1 664 m
Dénivelé - 1 956 m
Altitude min. 214 m
Altitude max. 553 m



✖ Plein écran

🔍 Centrer sur

Parcours associés :

1- tvmc_2025_etape_1-20231532-...
SAMEDI 31/05/2025 de 13h00 à 17h00

1- tvmc_2025_etape_2_clm-1932-...
🔍

1- tvmc_2025_etape_3-20192132-...
🔍

Distance
16.50 km

Dénivelé +
1 020 m

Dénivelé -
1 195 m

Altitude min.
260 m

Altitude max.
547 m

✕ Plein écran

🔍 Centrer sur

Parcours associés :

1 - tvmc_2025_etape_1-20231532-...



1 - tvmc_2025_etape_2_clm-1932-...

DIMANCHE 01/06/2025 de 09h00 à 11h00

1 - tvmc_2025_etape_3-20192132-...

